



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la protection
de l'environnement**

**Arrêté N° 2011 - 62
modifiant les conditions de remise en état de la carrière
exploitée à RANCON par la société des MEYZIE TP**

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1991 autorisant la société anonyme MEYZIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de migmatite sur le territoire de la commune de RANCON, aux lieux-dits « Les Châtelaines » et « Côtes du Merle » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 1999 imposant des garanties financières à la société MEYZIE pour la carrière susvisée ;

Vu la lettre du 11 janvier 2010 de la société MEYZIE notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière susvisée ;

Vu le dossier en date du 30 avril 2010 sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état initialement prescrites ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 14 juin 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 09 mai 2012 ;

Considérant que les conditions de remise en état proposées sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude géotechnique a été réalisée en vue de garantir la stabilité des terrains après réaménagement ;

Considérant que le plan d'eau résiduel a été sondé par les plongeurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne le 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que la prospection sous eau n'a révélé aucune anomalie ;

Considérant que les résultats d'analyses d'eau réalisées en 2010 sur le plan d'eau ne font pas apparaître de non conformité sur la qualité de l'eau ;

Considérant en conséquence que la requête du pétitionnaire de ne pas procéder à la vidange du plan d'eau peut être accordée ;

Considérant que les conditions de remise en état proposées sont compatibles avec l'usage futur du site ;

Considérant que la modification de remise en état de la carrière sollicitée par l'exploitant a été soumise à l'avis du maire de la commune de Rancon qui a émis un avis favorable le 10 mai 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La société MEYZIE TP, dont le siège social est situé 42 route de Quinsac – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière d'amphibolite située sur le territoire de la commune de RANCON, aux lieux-dits « Les Châtelaines » et « Côtes du Merle ».

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1991 est remplacé par **un article 3** ainsi rédigé :

Le site de la carrière est remis en état conformément :

- aux indications du dossier produit par l'exploitant le 30 avril 2010 et
- aux indications de l'analyse de la fracturation et de la stabilité des fronts de taille réalisée par la société GENIVAR en août 2011 et complétée en mai 2012.

En particulier :

- tous les matériaux, matériels, déchets et autres produits subsistant sur le site sont évacués.
- le périmètre de la carrière est entièrement clôturé et des panneaux interdisant l'accès et signalant le danger sont mis en place en supplément des clôtures.
- les clôtures et la signalisation informant des risques seront entretenues.
- les propriétaires futurs du site seront informés des dangers représentés par le site et des interdictions d'accès à certaines zones.

Secteur 1 : Plate-forme supérieure :

- La partie supérieure des fronts Nord et Nord-Ouest est mise en sécurité par un merlon de 1,50 mètre de hauteur complété par une clôture et des panneaux signalant le danger de manière à empêcher l'accès à la partie supérieure de ces fronts ;
- La clôture est poursuivie le long de la parcelle section F n°1966 située à l'Est du viaduc, le long du chemin communal, de façon à empêcher l'accès au piton rocheux. Des panneaux annonçant le danger sont apposés sur la clôture ;
- La petite zone régalee de terre végétale est conservée en l'état ;
- L'écoulement venant du Nord est orienté vers le centre de la plate-forme où il alimente un petit réseau de dépressions aménagées dans le substrat minéral (profondeur maximale de 0,50 m, bords talutés en pente douce), puis vers un petit carreau formant la limite Sud du secteur 1 (cote 244 m NGF). Une autre dépression y est aménagée. Ces travaux sont réalisés en même temps que ceux du secteur 7, avec l'appui technique d'une personne du Conservatoire Régional de Espèces Naturelles du Limousin ;
- Les écrans de végétation présents sur cette zone seront maintenus de manière à garantir l'absence de perception des dépressions et des fronts depuis les abords du site.

Secteur 2 : Front de taille principal : (T2 ou T1 bis de l'étude géotechnique)

- Le front de taille principal est maintenu en état en raison de son intérêt ornithologique. La partie supérieure est sécurisée par la pose d'une clôture et de panneaux de signalisation de danger ;
- Conformément aux préconisations de l'étude de stabilité, le détournement des eaux en haut du site (fossés, ancienne RD1, couvert végétal en haut de talus) doit rester en l'état afin de s'assurer qu'aucune alimentation en eaux ne modifie les conditions actuelles de stabilité ;
- En particulier, l'attention du ou des propriétaire(s) de la parcelle section F n°1990 devra être attirée sur les conclusions de l'étude de stabilité réalisée par la société GENIVAR en août 2011 ;

Secteur 3 : Front de taille Ouest (T1 de l'étude géotechnique)

- Le front de taille Ouest est conservé en l'état, clôturé et des panneaux de signalisation de danger sont apposés dans sa partie supérieure ; La clôture est renforcée par un merlon de hauteur 1,50 mètre tel que décrit au paragraphe « secteur 1 : Plate-forme supérieure » ;
- Conformément aux préconisations de l'étude de stabilité, la base du cône d'éboulis est aménagée avec les matériaux en place de façon à créer un « piège à cailloux ». Ce piège à cailloux est constitué d'une digue de 1,5 mètre de hauteur en pied du cône existant ;

Secteurs 4 et 5 : Plans d'eau de la fosse principale et de la fosse annexe :

- Les plans d'eau d'une superficie totale de 4000 m² environ sont maintenus en l'état ;
- Les eaux de surverse de la fosse annexe sont évacuées vers le fossé longeant la voie communale ;
- une signalisation interdisant de s'approcher du pied des fronts et indiquant le danger est mise en place ;
- l'accès aux plans d'eau est fermé à clé ;
- Afin de développer le potentiel écologique, des milieux aquatiques permanents et des milieux amphibies sont aménagés en bordure de fosse, dans les remblais minéraux, à des profondeurs comprises entre 0 et 2 m sous le niveau des plus hautes eaux ;
- Les fronts Sud des secteurs 4 et 5 sont talutés à une pente voisine de 45 ° pour faciliter l'accès de la faune à la zone humide ;

Secteur 6 : Butte :

- La butte est laissée en l'état de façon à permettre une colonisation par une végétation pionnière ;

Secteur 7 : Carreau Ouest :

- Des dépressions d'une profondeur maximale de 0,50 m, constituant une zone de reproduction pour le Crapaud Sonneur à Ventre Jaune, sont aménagées au niveau du carreau Ouest ;
- Les travaux sont réalisés sous le contrôle d'une personne du Conservatoire Régional des Espèces Naturelles du Limousin ;

Secteur 8 : Paroi du Viaduc (T3 de l'étude géotechnique)

- La paroi présente un intérêt faunistique. Elle sera laissée en état ;
- La paroi du viaduc est sécurisée et son accès interdit par la pose d'une clôture en bordure du chemin communal. Des panneaux signalant le danger et interdisant l'accès sont mis en place en supplément des clôtures ;
- La parcelle section F n°1966 située à l'Est du viaduc, le long du chemin, est clôturée afin d'empêcher l'accès au piton rocheux. Des panneaux annonçant le danger et interdisant l'accès sont apposés en supplément de la clôture ;
- Le propriétaire de la parcelle section F n°1966 entretient la clôture et les panneaux signalant le danger ;
- La mare présente au pied de la paroi est recreusée de manière à devenir un habitat favorable au Sonneur ;

Article 3 : Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites, toute modification qui serait rendue nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société MEYZIE TP.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers ;

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de RANCON et pourra y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire
- ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.
- un avis énumérant les conditions auxquelles est soumise la remise en état du site sera inséré par le préfet de la Haute-Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de RANCON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 04 JUIL. 2012

Le Préfet

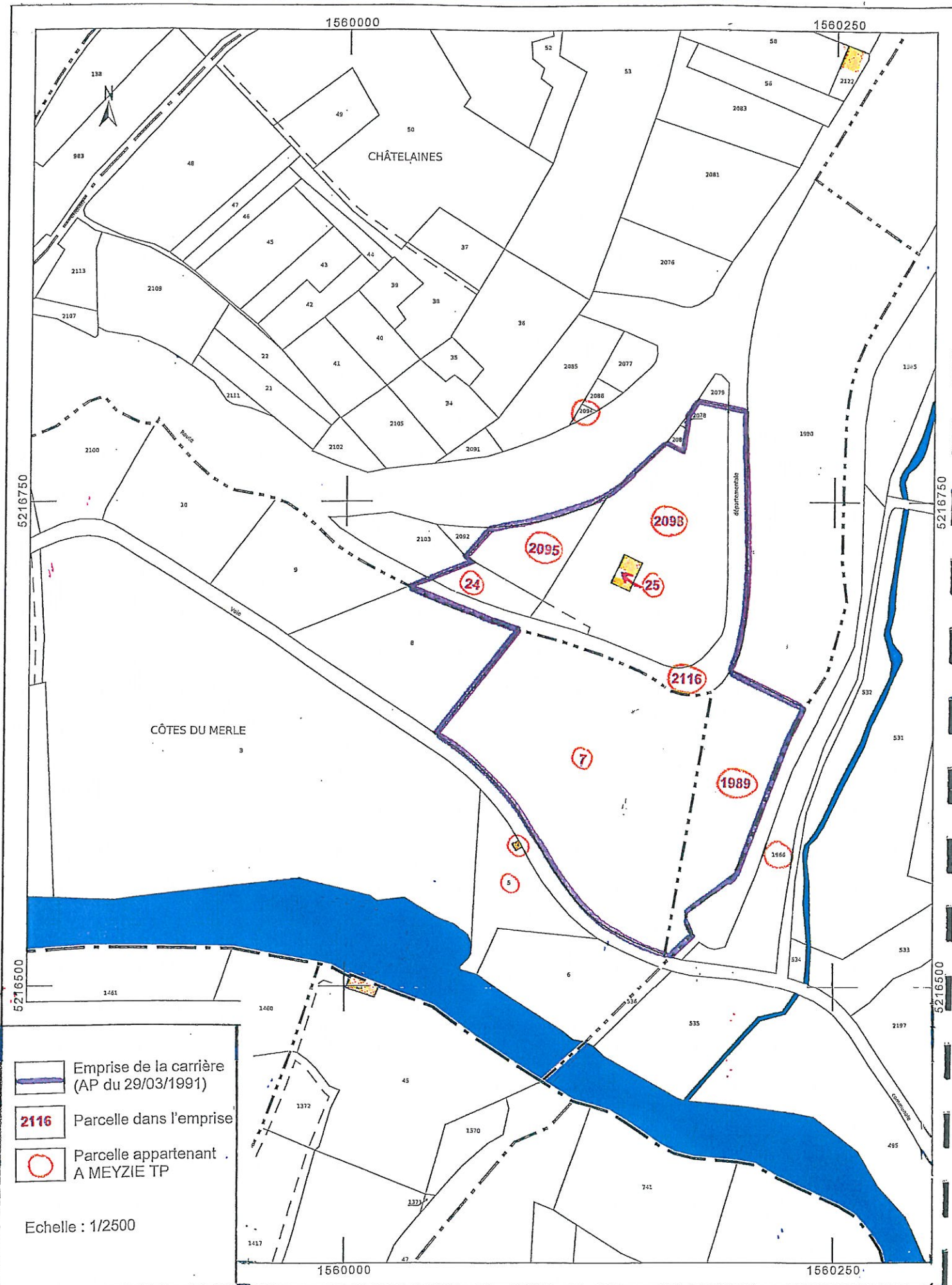
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Henri JEAN

ANNEXES

- 1- Situation cadastrale
- 2- Carte de l'état final

SITUATION CADASTRALE



Commune de RANCON (87) – Projet Société MEYZIE TP
CARTE DE L'ETAT FINAL – proposition

Avril 2010



— Périmètre approximatif d'autorisation
 250 Cote approximative en m NGF
 Echelle ~1/2000
 Fond de carte : Photographie aérienne IGN 2006

- 1 : Plate-forme supérieure
- Zone régalande de terre végétale et conservée
- Zone à sol minéral conservé en l'état
- Petit front de taille conservé en l'état
- Ecoulement temporaire aménagé
- Mare temporaire à permanente aménagée
- Secteur 2 : Front de taille principal conservé (hauteur max. : 44 m hors eau)
- Secteur 3 : Front de taille ouest conservé (hauteur max. : 28 m)
- Limite supérieure approximative des fronts
- Clôture empêchant l'accès à la partie supérieure des fronts
- Secteur 4 : Plan d'eau de la fosse principale
- Secteur 5 : Plan d'eau de la fosse annexe
- Secteur 6 : Butte (hauteur max. 8 m) en partie abattue
- Secteur 7 : Carreau ouest
- Mare temporaire à permanente aménagée
- Secteur 8 : Paroi du viaduc
- Clôture empêchant l'accès au pied de la paroi
- Secteur 9 : Fossé du trop plein de la fosse